



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6243 du 21/06/2017
Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

La présente circulaire abroge celle du 07/07/2016 (n°5808)

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire ordinaire	-Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux membres du Service de Vérification ; - Aux membres du Service général de l'Inspection ;
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	<u>Pour information :</u> - Aux Organisations syndicales ; - Aux Associations de Parents ;
Période de validité <input checked="" type="checkbox"/> A partir de l'année scolaire 2016-2017 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Sanction des études, attestation, rapport, certificats, brevets, UAA, Unité d'acquis d'apprentissage	

Signataire		
Ministre de l'Education	Madame Marie-Martine SCHYNS	
Personnes de contact		
A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire : Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation.		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Pauline VAN HULLE	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be
Mme Valérie MALO	02/690.84.72	valerie.malo@cfwb.be
M. Romain CORNET	02/690.83.24	romain.cornet@cfwb.be
M. Michel COLLARD	02/690.84.88	michel.collard@cfwb.be

La présente circulaire contient des instructions détaillées relatives à la délivrance et la rédaction des attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Elle se base sur *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*.

Les modifications essentielles par rapport à la Circulaire antérieure sont les suivantes :

- Suppression des attestations d'orientation délivrées au terme l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année (1S) ;
- Suppression des attestations d'orientation délivrées au terme l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année (2S - ancien régime) ;
- Suppression des attestations d'orientation délivrées au terme l'année différenciée supplémentaire (DS) ;
- Suppression des attestations orientant vers la 1S – la 2S (ancien régime) – la DS ;
- Renumérotation des attestations d'orientation délivrées au terme de la 1^{ère} année différenciée (1D) ;
- Renumérotation des attestations d'orientation délivrées au terme de la 2^{ème} année commune (2C) ;
- Renumérotation d'attestations d'orientation délivrées au terme de la 2^{ème} année différenciée (2D) ;
- Création d'attestations d'orientation en vue de la sanction des études au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du 1^{er} degré (2S) ;
- Simplification du modèle de certificat de qualification dans le but de permettre l'octroi de ce titre dans le cadre des parcours de la CPU (annexe 34) ;
- Création de deux modèles de CESS pour les élèves qui terminent avec fruit la 1^{ère} année EPSC menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie (annexes 43 bis et 43 ter) ;
- Modification de l'annexe 54 relative aux consignes de remplissage des attestations.

Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement du projet d'arrêté modifiant *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*, la présente circulaire abroge la circulaire n° 5808 du 7 juillet 2016.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
1. CONSIDERATION GENERALES	7
1.1 MOTIVATION DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE ET DES JURYS DE QUALIFICATION	7
1.2 DATES D'EMISSION DES DOCUMENTS	7
1.2.1. REGLE GENERALE	7
1.2.2. REPORT DE SESSION	7
1.2.3. PROLONGATION DE SESSION	7
1.2.4. ÉLÈVES EXCLUS APRES LE 15 JANVIER AU 1 ^{ER} DEGRE	8
1.2.5. DECISION DU CONSEIL DE RECOURS REFORMANT LA DECISION DU CONSEIL DE CLASSE	8
1.2.6. OCTROI DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1 ^{ER} DEGRE EN 3 ^{EME} S-DO	8
1.2.7. ATTESTATIONS DE FREQUENTATION	8
1.2.7.1 EN TANT QU'ÉLEVE REGULIER	8
1.2.7.2 EN TANT QU'ÉLEVE LIBRE	8
1.2.7.3 EN TANT QU'ÉLEVE LIBRE	9
1.2.8. ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE	9
1.2.9 ÉLÈVES EN ATTENTE D'UNE DECISION D'EQUIVALENCE DEFINITIVE	9
1.3 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE ET DES JURYS DE QUALIFICATION	9
2. DELIVRANCE DES DOCUMENTS ET COMMUNICATION AUX ELEVES ET AUX PARENTS	10
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES	10
2.1.1 L'ATTESTATION D'ORIENTATION	10
2.1.2. MODALITES DE COMMUNICATION	10
2.2. AU 1 ^{ER} DEGRE	10
2.2.1 CONDITIONS D'AGE	11
2.2.2 RAPPORT DE COMPETENCES	11
2.2.3 CHOIX DES PARENTS	11
2.2.4 LE CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE – CEB	11
2.3. A PARTIR DU 2 ^{EME} DEGRE	11
2.3.1 LES ATTESTATIONS D'ORIENTATION	11
2.3.2 L'AOB	12
2.3.3 CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE	13
2.3.4 CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR	13
2.3.5 LE CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE – CEB	13
2.3.6 ÉTABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX	13
3. SANCTION DES ETUDES AU TERME DE LA SEPTIEME ANNEE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE	14
3.1 CERTIFICAT DE QUALIFICATION POUR L'OPTION GROUPEE PUERICULTEUR/PUERICULTRICE	14
3.2 ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	14
3.3 ORIENTATION ASSISTANT/ ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	14

4. BREVETS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL COMPLEMENTAIRE (ANNEXES 49 ET 50)	15
4.1 OBTENTION DU VISA	15
4.2 OBTENTION DU NUMERO D'INAMI	15
4.3 AGREMENT	16
5. PHYTOLICENCES.....	16
6. CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE	16
7. ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES	16
8. REMARQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA REDACTION DES TITRES.....	16
8.1 DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	16
8.2 NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	16
8.3 FUSION OU FERMETURE D'ETABLISSEMENT	17
<u>ANNEXES</u>	
ANNEXE 0 - RAPPORT DE COMPÉTENCES	19
ANNEXE 1 - CE1D	20
ANNEXE 1 BIS	21
ANNEXE 2 - 1^{ERE} COMMUNE.....	22
ANNEXE 2 BIS.....	23
ANNEXE 2 TER - 1^{ERE} COMMUNE	24
ANNEXE 2 QUATER	25
ANNEXE 4 - 1^{ERE} DIFFÉRENCIÉE.....	26
ANNEXE 4 BIS.....	27
ANNEXE 4 TER - 1^{ERE} DIFFÉRENCIÉE	28
ANNEXE 4 QUATER	29
ANNEXE 6- 1^{ERE} DIFFÉRENCIÉE	30
ANNEXE 6 BIS.....	31
ANNEXE 10- 2^{EME} COMMUNE.....	32
ANNEXE 10 BIS.....	33
ANNEXE 11 - 2^{EME} COMMUNE	34
ANNEXE 11 BIS.....	35
ANNEXE 12 - 2^{EME} COMMUNE	36
ANNEXE 12 BIS	37
ANNEXE 12 TER - 2^{EME} COMMUNE	38
ANNEXE 12 QUATER.....	39
ANNEXE 13 - 2^{EME} DIFFERENCIÉE	40
ANNEXE 13 BIS	41
ANNEXE 13 TER - 2^{EME} DIFFERENCIÉE.....	42
ANNEXE 13 QUATER.....	43
ANNEXE 13 QUINQUIES - 2^{EME} DIFFERENCIÉE	44
ANNEXE 13 SEXIES.....	45
ANNEXE 13 SEPTIES - 2^{EME} DIFFERENCIÉE	46
ANNEXE 13 OCTIES.....	47
ANNEXE 14 - 2^{EME} DIFFERENCIÉE	48

ANNEXE 14 BIS	49
ANNEXE 14 TER – 2^{EME} DIFFERENCIÉE	50
ANNEXE 14 QUATER	51
ANNEXE 14 QUINQUIES – 2^{EME} DIFFERENCIÉE	52
ANNEXE 14 SEXIES	53
ANNEXE 14 SEPTIES – 2^{EME} DIFFERENCIÉE	54
ANNEXE 14 OCTIES	55
ANNEXE 15 – 2^{EME} DIFFERENCIÉE	56
ANNEXE 15 BIS	57
ANNEXE 15 TER – 2^{EME} DIFFERENCIÉE	58
ANNEXE 15 QUATER	59
ANNEXE 15 QUINQUIES – 2^{EME} DIFFERENCIÉE	60
ANNEXE 15 SEXIES	61
ANNEXE 17 – 2^{EME} SUPPLÉMENTAIRE	62
ANNEXE 17 BIS	63
ANNEXE 18 – 2^{EME} SUPPLÉMENTAIRE	64
ANNEXE 18 BIS	65
ANNEXE 19 – 2^{EME} SUPPLÉMENTAIRE	66
ANNEXE 19 BIS	67
ANNEXE 20 – 3^{EME} S-DO	68
ANNEXE 20 BIS	69
ANNEXE 21 – 3^{EME} S-DO	70
ANNEXE 21 BIS	71
ANNEXE 22 - ATTESTATION D'ORIENTATION A	72
ANNEXE 22 BIS	73
ANNEXE 23 – ATTESTATION D'ORIENTATION B	74
ANNEXE 23 BIS	75
ANNEXE 24 – ATTESTATION D'ORIENTATION C	76
ANNEXE 24 BIS	77
ANNEXE 25 – ATTESTATION D'ORIENTATION A	78
ANNEXE 25 BIS	79
ANNEXE 26 – ATTESTATION D'ORIENTATION B	80
ANNEXE 26 BIS	81
ANNEXE 27 – ATTESTATION D'ORIENTATION C	82
ANNEXE 27 BIS	83
ANNEXE 28 – RAPPORT DE COMPETENCES 2EME DEGRE PROFESSIONNEL	84
ANNEXE 29 ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ELEVE REGULIER	85
ANNEXE 30– CE2D	86
ANNEXE 31– CE6P	87
ANNEXE 32– CERTIFICAT D'ETUDES DE 7^{EME} ANNEE	88
ANNEXE 33– ATTESTATION DE REUSSITE DE LA 7^{EME} PES	89
ANNEXE 34– CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE 6^{EME}	90
ANNEXE 34 BIS –CQ6 - TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	91
ANNEXE 34 TER – CQ6 – TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	92

ANNEXE 34 QUATER – CQ6 - AGENT/AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	93
ANNEXE 34 QUINQUIES – CQ6 - TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGROEQUIPEMENT	94
ANNEXE 34 SEXIES – CQ6 - OUVRIER QUALIFIE/ OUVRIERE QUALIFIEE EN AGRICULTURE.....	95
ANNEXE 34 SEPTIES – CQ6 –OUVRIER / OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	96
ANNEXE 35– CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE 7EME	97
ANNEXE 35 BIS – CQ7 – ASSISTANT/ ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	98
ANNEXE 35 TER – CQ 7 – GESTIONNAIRE DE RESSOURCES NATURELLES ET FORESTIERES	99
ANNEXE 36– CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE 7EME P (PUERICULTEUR/PUERICULTRICE)...	100
ANNEXE 37 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE 7 ^{EME} P (PUERICULTEUR/PUERICULTRICE).....	101
ANNEXE 38 - ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UAA	102
ANNEXE 39 – ATTESTATION D'ORIENTATION VERS LA C3D	103
ANNEXE 40 COMPETENCES COMPLEMENTAIRES (TQ)	104
ANNEXE 40 BIS – ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES – STEWARD DE FOOT	105
ANNEXE 40 TER ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES – GARDIEN / GARDIENNE DE LA PAIX	106
ANNEXE 40 QUATER - ATTESTATION DE COMPETENCE GENERALE–AGENT / AGENTE DE GARDIENNAGE	107
ANNEXE 41 - ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES (P)	108
ANNEXE 42 – CESS	109
ANNEXE 43 – CESS (7P)	110
ANNEXE 43 BIS – CESS (1ERE EPSC BREVET D'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE)).....	111
ANNEXE 43 TER – CESS (1ERE EPSC ORIENTATION SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE)	112
ANNEXE 44 – CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE	113
ANNEXE 45 –EPSC - ATTESTATION DE REUSSITE	114
ANNEXE 46 – EPSC - ATTESTATION DE REUSSITE	115
ANNEXE 47 – EPSC - ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE	116
ANNEXE 48 – EPSC - ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE.....	117
ANNEXE 49 – EPSC – BREVET	118
ANNEXE 50 – EPSC – BREVET	119
ANNEXE 51 –ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE	120
ANNEXE 52 –ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE	121
ANNEXE 53 – ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES	122
ANNEXE 54 – INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS	123
ANNEXE 55 – SIGLES DES NATIONALITES	129
ANNEXE 56 – LISTE DES COMMUNES	132
ANNEXE 57 - INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION D'UNE UAA.....	138
ANNEXE A.....	140

Introduction

Ne peuvent apparaître sur les modèles délivrés par les établissements, ni les mentions "Annexes 1, 2, 3, 4 (...)", ni les numéros entre parenthèses qui renvoient aux instructions de remplissage que vous trouverez à l'annexe 54 de la présente circulaire. Ces modèles peuvent comporter deux pages le cas échéant.

Il sera laissé un emplacement suffisant pour permettre l'apposition du sceau du Ministère à l'endroit prévu sur les modèles.

Il n'y a pas lieu de biffer de mention inutile dans les expressions telles que "Le (la) soussigné(e)", "né(e)", "il (elle)", "Le (la) titulaire", "Le (la) chef d'établissement", ... cela s'apparentant à une rature.

Dans ce qui suit, l'expression "l'élève et ses parents" désigne :

- l'élève majeur ;
- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale.

1. Considérations générales

1.1. Motivation des décisions des conseils de classe et des jurys de qualification

Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe ou du jury de qualification seront expressément actées et signées au moins par le Président et deux membres du conseil de classe. Elles seront reprises dans le procès-verbal du Conseil de classe de délibération ou y seront annexées.

Pour le premier degré, les motivations des décisions sont reprises dans le rapport de compétences délivré à l'élève. Dans ce cas, le procès-verbal du Conseil de classe de délibération reprend uniquement les décisions d'orientation prises par le Conseil de classe.

1.2. Dates d'émission des documents (Voir également le point 4 de l'annexe 54)

1.2.1 Règle générale

La date d'émission des documents repris en annexes est fixée au 30 juin (1^{ère} session) ou au 15 septembre (2^e session).

1.2.2. Report de session

Pour tout report de session décidé par le conseil de classe, pour cause de force majeure, d'une ou plusieurs épreuves de deuxième session jusqu'à la date ultime du 30 septembre, la date mentionnée sur le document sera le 30 septembre.

1.2.3. Prolongation de session

Si les certificats de qualification sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre, ils seront accompagnés de la dépêche ministérielle autorisant la prolongation de session, la date mentionnée sur le titre sera celle de la délivrance effective.

La demande de prolongation de session sera introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

1.2.4. Élèves exclus après le 15 janvier au 1^{er} degré

Lorsqu'un élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier, le Conseil de classe doit, au même moment, prendre une décision d'orientation à son sujet en vertu de l'article 6 quater du Décret du 30 juin 2006.

Cette attestation doit être datée du jour de la décision d'exclusion et mentionner les dates précises de fréquentation de l'élève au sein de l'établissement.

1.2.5. Décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe

Si le Conseil de recours réforme la décision du conseil de classe :

- a) le chef d'établissement délivre un nouveau document (attestation d'orientation, brevet ou certificat) qui remplace le document initial et qui porte la date de la décision du conseil de recours. Ceci vaut également lorsque le Conseil de recours contre le refus d'octroi du C.E.B. octroie ce titre ;
- b) une copie de la notification de la décision du conseil de recours est jointe au dossier de l'élève ;
- c) le document qui a été réformé n'est pas conservé dans le dossier de l'élève ;
- d) dans le cas où le Conseil de recours octroie le C.E.B. à un élève, le Conseil de classe doit statuer à nouveau quant à l'orientation de l'élève dans le premier degré de l'enseignement secondaire. Ce nouveau document portera alors la date du 30 juin (1^{ère} session) ou du 15 septembre (2^{ème} session).

La notification de la décision du conseil de recours est jointe au procès-verbal du conseil de classe dont la décision a été réformée.

1.2.6. Octroi du Certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré en 3^{ème} S-DO

Le CE1D peut être délivré **au cours** de la 3^{ème} S-DO jusqu'au 15 janvier de l'année scolaire en cours. Dans ce cas, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci ne pourra cependant pas être postérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

1.2.7. Attestations de fréquentation

Les attestations de fréquentation d'élève régulier et d'élève libre établies sur base des modèles repris en annexes 29, 51, 52 et 53 porteront la date du jour de leur délivrance.

1.2.7.1. En tant qu'élève régulier (Annexe 29)

Cette attestation doit uniquement être délivrée à tout élève régulier qui change d'établissement en cours d'année scolaire.

Elle ne sera donc pas délivrée en cas de changement de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études au sein d'un même établissement.

(Voir également point n°8 de l'annexe 54)

1.2.7.2. En tant qu'élève libre (en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation - Annexe 51)

La première partie de cette attestation (c'est-à-dire jusqu'à la rubrique "Elève régulier(ère) du 1^{er} septembre au"), est établie dès la perte de la qualité d'élève régulier suite à des absences injustifiées excédant 20 demi-jours.

La seconde partie de l'attestation (c'est-à-dire à partir de la rubrique "d'élève libre du au") est complétée si l'élève n'a plus fréquenté l'établissement ou s'il l'a fréquenté de manière sporadique à partir de la date à laquelle il a perdu la qualité d'élève régulier. Elle sera datée du 30 juin.

Si l'élève change d'établissement, cette seconde partie est complétée et porte la date effective du changement d'établissement.

Si l'élève, suite à une dérogation ministérielle, recouvre la qualité d'élève régulier, l'attestation perd sa pertinence ; seule la dérogation reste dans le dossier de l'élève.

Voir également point n°8 de l'annexe 54.

1.2.7.3. En tant qu'élève libre (Annexe 52)

Cette attestation doit être délivrée :

- aux élèves libres (voir article 2, 11° de l'arrêté royal du 29 juin 1984)
- aux élèves qui, à la fin de la 6^e ou de la 7^e année, sont dans l'impossibilité d'obtenir une décision ministérielle d'équivalence ou qui n'ont pas obtenu, devant le Jury de la Communauté française, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (voir article 56 bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984).

Voir également point n°8 de l'annexe 54.

1.2.8. Attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage (Annexe 38)

Une attestation de validation d'UAA est délivrée à tout élève régulier dont l'unité est validée par le Jury de qualification ou ses membres délégués. L'attestation sera datée du jour de la décision de validation de l'UAA.

Les profils de certifications complets sont repris sur le site internet www.cpu.cfwb.be

1.2.9. Élèves en attente d'une décision d'équivalence définitive

Lorsqu'un élève est en attente de la décision définitive quant à sa demande d'équivalence, le Conseil de classe et le Jury de qualification peuvent délibérer à son sujet « sous réserve » mais le document définitif ne sera effectivement décerné et daté qu'une fois levée la réserve par l'obtention de la décision définitive d'équivalence.

1.3. Procès-verbaux des décisions des conseils de classe et des jurys de qualification

En cas de perte d'un titre (hormis le Certificat d'enseignement secondaire supérieur), l'établissement scolaire qui a émis ce titre délivrera au demandeur un extrait de procès-verbal attestant que ce titre lui a bien été délivré. A cette fin, il convient donc de conserver les procès-verbaux de délibération pendant **au moins 30 ans**.

En cas de perte du Certificat d'enseignement secondaire supérieur, le demandeur pourra s'adresser à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui lui délivrera un extrait de registre attestant que ce titre lui a bien été conféré.

Pour la procédure, veuillez consulter le lien suivant :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=25565>

2. Délivrance des documents et communication des décisions aux élèves et aux parents

2.1 Considérations générales

2.1.1 L'attestation d'orientation

Quel que soit l'année d'études au terme de laquelle elle est émise, cette attestation traduit précisément et de façon compréhensible par l'élève et ses parents, la sanction des études telle qu'elle a été décidée par le conseil de classe.

Si le conseil de classe octroie une attestation d'orientation dès le mois de juin, ce document est définitif. Les élèves ajournés reçoivent leur attestation d'orientation à l'issue de la délibération du conseil de classe de septembre.

2.1.2. Modalités de communication

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, selon son Règlement des études, début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite du moment (date et heure) et du lieu où les décisions du conseil de classe et du jury de qualification seront communiquées.

En juin et septembre, les décisions sont communiquées au fur et à mesure de l'avancement des délibérations.

Pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, chaque pouvoir organisateur détermine, dans son Règlement des études, les modalités selon lesquelles le contenu des attestations d'orientation, en particulier, celui des attestations d'orientation B, est communiqué aux élèves et à leurs parents (bulletin, lettre, copie de l'attestation d'orientation, affichage, ...).

2.2. Au 1^{er} degré

Pour rappel, au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, le système d'orientation permet au Conseil de classe de guider positivement l'élève auquel il n'octroie pas le CE1D vers les formes et sections d'enseignement les plus appropriées (DFS) à son futur parcours, tout lui en offrant des possibilités alternatives d'orientation.

Le Conseil de classe définit donc les formes (Général, Technique, Artistique ou Professionnel) et sections (Transition ou Qualification) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. Si l'élève et ses parents choisissent de suivre la décision du Conseil de classe, il s'inscrira dans une des 3^{èmes} années d'études indiquées. La DFS indiquée sur l'attestation d'orientation est contraignante.

Après avoir défini les formes et sections, le Conseil de classe indique sur le rapport de compétences quelles sont les orientations d'études ou les options qui seraient susceptibles de correspondre au projet de formation personnel de l'élève. Il s'agit ici d'un conseil qui ne présente donc aucun caractère contraignant pour l'élève.

2.2.1. Conditions d'âge

Les conditions d'âge mentionnées dans les différentes attestations délivrables au cours du premier degré doivent être remplies par l'élève au 31 décembre de l'année scolaire **qui suit** celle au cours de laquelle le Conseil de classe prend sa décision.

2.2.2. Rapport de compétences

Un modèle de rapport de compétences est proposé à l'annexe 0 de la présente circulaire. Ce modèle doit être complété sur base des indications reprises à l'annexe 54.

En ce qui concerne le niveau des compétences maîtrisées par l'élève, les mentions reprises sur le rapport de compétence peuvent être complétées par les informations contenues dans les bulletins de l'élève, dans le tableau de bord des professeurs, le P.I.A., ... Le simple renvoi à ces documents n'est toutefois pas suffisant.

Pour toutes les années du premier degré ainsi que pour la 3^{ème} année S-DO, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée à l'élève et ses parents afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

2.2.3. Choix des parents

Dans les cas où un choix d'orientation est laissé aux parents entre différentes années (Ex : choix entre la 3^{ème} année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe et la 3^{ème} année S-DO), le choix des parents pourra être posé au moment de l'inscription de l'élève dans l'orientation choisie.

Aucune modalité relative à ce choix n'étant fixée par la réglementation, il est conseillé au chef d'établissement de consigner le choix d'orientation sur un document qui devra être conservé dans le dossier d'élève.

2.2.4. Le Certificat d'études de base – CEB

L'élève inscrit en 1^{ère} année Différenciée, en 2^{ème} année Différenciée ou en 1^{ère} année Commune (lorsqu'il n'est pas titulaire du CEB), doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune permettant d'obtenir le CEB. S'il réussit cette épreuve, c'est le Conseil de classe de l'établissement dans lequel il est inscrit qui lui délivrera le CEB.

S'il échoue à l'épreuve externe ou qu'il n'a pas pu y participer en tout ou en partie, le Conseil de classe peut, malgré tout, lui délivrer le CEB. Le Conseil de classe se fonde, dans ce cas, sur un dossier qui comporte :

- La copie des bulletins de l'année scolaire en cours ;
- Le rapport circonstancié des enseignants ;
- Tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Le modèle de C.E.B. est prévu par la Circulaire n° 2743 du 11 juin 2009.

2.3. A partir du 2^{ème} degré

2.3.1. Les attestations d'orientation :

A partir du deuxième degré, trois types d'attestations d'orientation peuvent être délivrées par le Conseil de classe :

- l'AOA : attestation de réussite avec fruit (Annexes 22 et 22bis) ;
- l'AOB : attestation de réussite avec fruit mais avec restriction(s) (Annexes 23 et 23bis) ;
- l'AOC : attestation d'échec (Annexes 24 et 24bis).

2.3.2. L'AOB

Chacune des trois colonnes de l'AOB doit être complétée. Chacune des lignes réservées aux restrictions précisera sur quelle(s) orientation d'études(s), forme et section porte la restriction.

La restriction ne peut pas porter sur :

- a) un cours de la formation commune de l'année supérieure ;
- b) une activité au choix de l'année supérieure ;
- c) une dominante du 3^e degré de l'enseignement général (mais sur une ou plusieurs des options de base simple constituant une dominante) ;
- d) sur les cours faisant partie de la formation optionnelle obligatoire et comportant le plus petit nombre de périodes organisables ;
- e) le passage vers la même année d'études dans une autre forme d'enseignement (Ex : 3^{ème} P vers 3^{ème} TQ), ce passage étant uniquement soumis à l'avis du conseil d'admission.

N.B. Sur le plan pédagogique, il paraît peu logique de faire porter la restriction sur une orientation d'études ou sur une forme d'enseignement pour lesquelles les capacités de l'élève n'ont pu être évaluées (exemple : faire porter la restriction sur l'enseignement technique de qualification à l'issue de l'enseignement général).

Quand un conseil de classe souhaite empêcher la poursuite des études dans une forme d'enseignement (Ex : l'enseignement général), la rubrique "Orientation d'études" de l'attestation d'orientation B (annexe 23) doit être complétée par la mention "toutes". Exemple :

La (les) orientation(s) d'études	Forme	Section
Toutes	Générale	Transition

La restriction reprise sur une AOB cesse de plein droit de produire ses effets par la réussite (AOA-AOB) de l'année immédiatement supérieure. Ce principe ne permet pas de déroger aux conditions d'admission ni aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

Un élève auquel une AOB a été délivrée a toujours la possibilité de lever cette restriction en recommençant l'année d'études au terme de laquelle l'AOB a été délivrée.

Si, à l'issue d'une 1^{ère} année du 2^{ème} degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation - exemple :

La (les) orientation(s) d'études	Forme	Section
----------------------------------	-------	---------

Électromécanique (y compris 4 ^{ème} de réorientation)	Technique	Qualification
--	-----------	---------------

Il ne peut être délivré d'AOB à l'issue de la 5^{ème} année de l'enseignement général, technique ou artistique de transition.

Cependant, le Conseil de classe peut délivrer une AOB au terme de la 5^{ème} année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel de qualification si elle permet l'inscription de l'élève dans une 6^{ème} année dont l'orientation d'études a été déclarée correspondante à celle de 5^{ème} année.

2.3.3. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (Annexe 30)

Le CE2D est octroyé à l'issue de toutes les 4^{ème} années de l'enseignement secondaire et ce même en cas d'octroi d'une AOB (cette attestation étant une attestation de réussite avec fruit).

2.3.4. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (Annexes 42, 43, 43 bis et 43 ter)

La délivrance du CESS n'est pas liée de façon automatique à l'obtention, au cours de la même année scolaire, d'un autre titre. Cependant, pour les années au cours desquelles un certificat de qualification est délivré par un jury de qualification, le Conseil de classe délibèrera de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

2.3.5. Le Certificat d'études de base – (CEB)

Le conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une année des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

Le modèle de C.E.B. est prévu par la Circulaire n° 2743 du 11 juin 2009.

2.3.6. Établissement des procès-verbaux

Lors de chaque session, les procès-verbaux relatifs aux décisions prises par le Conseil de classe seront rédigés à l'aide de l'annexe A.

L'annexe A, en sa Partie I reprend la liste des élèves auxquels le CESS a été délivré. Il conviendra d'indiquer le n° d'enregistrement du diplôme, le nom et prénom du titulaire, le lieu de naissance et la date de naissance.

En sa Partie II, elle reprend la liste des élèves réguliers auxquels le CESS n'a pas été délivré. Le nom et prénom de l'élève, le lieu de naissance et la date de naissance devront être mentionnés. Pour le procès-verbal relatif à la 1^{ère} session (juin), devront être mentionnés dans cette partie, les élèves ajournés et ceux auxquels une attestation d'orientation C a été délivrée.

Sur chaque procès-verbal, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études seront mentionnées aux endroits prévus et les élèves classés alphabétiquement. Chaque procès-verbal, dont une version papier sera conservée dans les archives de l'établissement, sera signé par le Président et le Secrétaire ayant siégé au sein du Conseil de classe concerné.

Les informations mentionnées par les procès-verbaux doivent être rigoureusement identiques à celles apparaissant sur les titres.

Si un CESS est délivré sur base d'une décision d'un Conseil de recours, il conviendra de rédiger un procès-verbal particulier à l'aide de l'annexe A.

Quant à la transmission de ces procès-verbaux, je vous invite à vous référer à la Circulaire n° 5408 du 15/09/2015 - Modalités d'envoi sous format informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice et en alternance et des certificats de qualification et d'études, des attestations de compétences complémentaires et des certificats de qualification spécifiques dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance.

Tous les types de C.E.S.S. donnent accès à l'enseignement supérieur de type court, de type long et de type universitaire.

3. Sanction des études au terme de la septième année technique et professionnelle

3.1. Certificat de qualification pour l'option groupée Puériculteur/ Puéricultrice (Annexes 36 et 37)

A l'issue de la 6^e P Puériculture, seul le certificat d'études de 6^{ème} année professionnelle peut être délivré, y compris aux élèves qui, déjà titulaires du C.E.S.S., ont été dispensés des cours généraux (application de l'arrêté du Gouvernement du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture et d'aspirant(e) en nursing).

Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui ont réussi l'épreuve de qualification organisée à l'issue de la 7^e année. La délivrance du certificat de qualification pour l'option groupée "puériculteur/puéricultrice" est cependant subordonnée à l'obtention du C.E.S.S.

3.2. Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire (annexes 40 et 41)

Le modèle d'attestation, repris à l'annexe 40, est délivré aux élèves qui ont atteint, à l'issue d'une 7^{ème} année complémentaire de l'enseignement secondaire technique, les compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^{ème} ou 7^{ème} année (qui leur a permis d'accéder à cette 7^{ème} complémentaire).

Le modèle d'attestation, repris à l'annexe 41, est délivré aux élèves qui ont atteint, à l'issue d'une 7^{ème} année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel, les compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^e année ou de 7^{ème} année (qui leur a permis d'accéder à cette 7^{ème} complémentaire).

La délivrance de ces attestations fait l'objet d'un procès-verbal.

3.3. Orientation Assistant/ Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité (Annexes 35 bis et 40 bis à quater)

Les attestations délivrées au terme de cette année d'études sont les suivantes :

- Les attestations de compétences professionnelles spécifiques suivantes :
 - Steward de football – annexe 40 bis ;
 - Gardien/Gardienne de la paix – annexe 40ter ;
- L'attestation de compétence générale Agent/Agente de gardiennage – annexe 40 quater.

- Le certificat de qualification de septième année – annexe 35 bis.

4. Brevets d'enseignement secondaire professionnel complémentaire (Annexes 49 et 50)

Concernant les Brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 portant abrogation des formalités d'enregistrement de certains diplômes a supprimé l'obligation d'immatriculation des brevets d'infirmières.

4.1 Obtention du visa

Les formalités en vue d'obtenir un visa doivent, depuis le 1^{er} juillet 2015, être effectuées par le titulaire du brevet lui-même auprès du SPF Santé publique sur le site internet suivant :

<http://www.health.belgium.be/fr/infirmierere>

Pour toute information relative à cette procédure :

Service public fédéral (SPF) Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Eurostation II

Place Victor Horta, 40 bte 10
1060 Bruxelles

Monsieur Thijs LAMMERTYN :

thijs.lammertyn@sante.belgique.be

Centre d'appel : 02/524.97.97

Le centre d'appel est disponible les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h à 16h

4.2 Obtention du numéro d'INAMI

Après octroi du visa, le titulaire du brevet devra transmettre à l'INAMI son titre par mail, par fax ou par lettre :

Mail : nurse@inami.fgov.be

Fax : 02/739.77.36

INAMI

Service des soins de santé, section infirmiers
Avenue de Tervueren 211
1150 Woluwé-Saint-Pierre

Le titulaire recevra ensuite le certificat mentionnant son numéro INAMI à son adresse.

Contacts :

Section infirmiers

Téléphone : 02/739.74.79

Lundi et jeudi : de 13 h à 16 h

Mardi, mercredi et vendredi : de 9 h à 12 h

Bureaux ouverts de 9 h à 12 h, ou sur rendez-vous.

4.3 Agrément

Il n'y a pas d'agrément du diplôme de base d'infirmier. Aucune formalité ne doit donc être effectuée dans ce sens pas le titulaire du brevet.

5. Phytolicences

A partir du 1^{er} septembre 2015, tout professionnel quel qu'il soit qui manipule, gère, stocke, vend et/ou distribue des produits phytosanitaires devra disposer d'une phytolice. Le niveau de celle-ci devra correspondre au type de produit utilisé et aux activités réalisées. Les orientations d'études concernées dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

- 6TQ Technicien/Technicienne en agriculture – annexe 34 bis ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en horticulture – annexe 34 ter ;
- 6TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts – annexe 34 quater ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en agroéquipement – annexe 34 quinquies ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en agriculture – annexe 34 sexies ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en horticulture – annexe 34 septies ;
- 7TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières – annexe 35 ter ;

Ces nouveaux modèles de CQ sont délivrés à partir de l'année scolaire 2015-2016.

6. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base (Annexe 44)

Ce certificat peut être délivré au terme de l'année d'études durant laquelle l'élève a satisfait aux exigences du programme spécifique à l'article 6 de l'*Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante*.

Ce programme peut être dispensé sur une ou plusieurs années d'études. La délivrance de ce certificat n'est pas liée à l'obtention d'un autre titre.

7. Attestation de compétences intermédiaires (annexe 53)

Cette attestation est délivrée en application de l'article 26bis de l'A.R. du 29/06/84, à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans en avoir terminé la 5^{ème} ou la 6^{ème} année.

8. Remarques complémentaires relatives à la rédaction des titres

8.1. Dénomination de l'établissement

Doivent figurer sur les titres, la dénomination et le siège de l'établissement tels qu'ils sont administrativement répertoriés. La commune (entité après la fusion – Voir annexe 56) sera précédée du code postal, la dénomination de la commune fusionnée pouvant être reprise entre parenthèses.

Il est rappelé qu'un établissement a une seule dénomination, un seul siège et un seul numéro de matricule. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(Voir également le point 1 de l'Annexe 54)

8.2. Nom du chef d'établissement

Le signataire du titre sera la personne assurant effectivement les fonctions de chef d'établissement à la date de délivrance du titre. C'est le nom de cette personne qui sera repris en regard de la mention "le soussigné.... chef d'établissement".

En cas d'empêchement pour cause de force majeure, il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets.

Il n'y a pas lieu d'utiliser les mentions "a.i." ou "f.f" pour un chef d'établissement non définitif.

(Voir également le point 2 de l'Annexe 54)

8.3. Fusion ou fermeture d'établissements

En cas de fermeture de l'établissement au 1^{er} septembre (ex.: 1/09/2017), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex.: 2016-2017) portent la dénomination et l'adresse de l'établissement qui existait l'année scolaire précédente et sont signés par le chef de cet établissement.

En cas de fusion (égalitaire ou par absorption) au 1^{er} septembre (ex. : 1/09/2017), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex. : 2016-2017) portent la dénomination et l'adresse du nouvel établissement et sont signés par le chef de ce nouvel établissement. Le même principe est appliqué à tout établissement qui se transforme en établissement à trois degrés.

Les documents visés ci-dessus sont les certificats, les brevets, les rapports de compétences, les attestations d'orientation ainsi que les procès-verbaux des conseils de classe et les procès-verbaux des jurys de qualification.

Il est à noter qu'en cas de fusion ou de transformation en un établissement à trois degrés, les attestations d'orientation peuvent néanmoins porter la dénomination et l'adresse de l'établissement initial.

**MODELES DES ATTESTATIONS, RAPPORTS,
CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES
ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE**

Annexe o

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES ACQUISES

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
..... (2)
né(e) à (3), le (4)
élève de la (13bis) au cours de l'année scolaire
..... a acquis le niveau de compétences suivant :

Compétences
bien
maîtrisées

Compétences
partiellement
maîtrisées

Compétences
non
maîtrisées

Les orientations conseillées et/ou déconseillées à l'élève sont les suivantes :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Dans les cas où l'élève est orienté vers une année complémentaire au premier degré, le présent rapport sera complété par un plan individuel d'apprentissage élaboré par le Conseil de Guidance.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8) en qualité d'élève régulier (régulière),

.....

..... (13) de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 1 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève libre, la(13) de l'enseignement secondaire de
plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de
l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de
quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 2 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 2 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au
30 juin(8) en qualité d'élève
régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
orienté l'élève vers **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 2 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
orienté l'élève **vers la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 4

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 4 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 4 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune** accompagné d'une
proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin
2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 4 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune** accompagné d'une
proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin
2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la deuxième année différenciée** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 6 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la deuxième année différenciée** dont le Conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin
2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

d'établissement

Le (La) chef

Annexe 10 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions
de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas
certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au
deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission,
dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet
1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 11 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)
et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....(12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 12 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 12 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :
.....
.....(12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 12 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions
de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas
certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes** :
.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis,
§ 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au
deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **la deuxième année commune**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'a orienté vers **la deuxième année commune**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique
de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions
d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret
du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a
orienté vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **la troisième année de
l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il
répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 septies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 octies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il
répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement
en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 septies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 14 octies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNÉE
DIFFERENCIÉE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée
au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième
année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil
de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du
30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en
alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année de
l'enseignement professionnel ou la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement
en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année de
l'enseignement professionnel et la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement
en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 15 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à
l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en
alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement
professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation
organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions
de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas
certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au
deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission,
dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet
1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 17 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 18 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....(12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions
de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas
certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes** :
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis,
§ 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au
deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 19 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....(12)

4° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE
DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de
compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à
la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la troisième année dans la
forme et la section suivantes** :

.....
.....(12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 20 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE
DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de
compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à
la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la troisième année dans la
forme et la section suivantes :**

.....
.....
..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 21

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes** :

.....

.....

..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 21 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes** :

.....
.....
..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9)

Orientation d'études :(11)

Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 22 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9)

Orientation d'études :(11)

Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)
Forme d'enseignement : (10)
Section de :(9)
Orientation d'études :(11)
Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au.....(8)
en qualité d'élève régulier (régulière) l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la
section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 23 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de :(9)

Orientation d'études :(11)

Année :(14)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 24

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de(9 ou 16)

Orientation d'études :(11)

Année :(15)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,
dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 24 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de(9 ou 16)

Orientation d'études :(11)

Année :(15)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 25

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au.....(19)
en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 25 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que(2)
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)
en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 26

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(19)
en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 26 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

**ATTESTATION D'ORIENTATION B
SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)
en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 27

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au(19)
en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 27 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(19)
en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 28

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1^{ère} ANNEE DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

ORGANISÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22, § 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre au(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation d'études :

.....

Rapport sur les compétences acquises :

.....

.....

L'élève est admissible en 2^{ème} année du 2^{ème} degré professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études. La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 29

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi duau(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement susmentionné,

.....(20)

dans l'orientation d'études :

.....(11)

dans la forme d'enseignement :(10)

de la section :(9 ou 16)

L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné demi-journées d'absence injustifiée en application des articles 25 ou 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé demi-journées d'absence injustifiée. (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 30

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire(10)

Section de(9)

Orientation d'études :

.....(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau de l'établissement

Annexe 31

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Orientation d'études :.....(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 32

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Orientation d'études :(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 33

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Enseignement secondaire général

Orientation d'études : (25)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Annexe 34

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1) Enseignement secondaire

.....(23) Orientation d'études :

..... (11) Le (La) soussigné(e),

..... (2) chef de

l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il a subi, avec succès, devant le jury les épreuves de qualification liées à l'octroi du présent titre.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 34 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agriculture

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) et
« distribution/conseil de produits non professionnels (NP)», conformément à l'article 31 de
l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques
et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 34 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en horticulture

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention des phytolicens « usage professionnel (P2) » et
« distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de
l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques
et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 34 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Agent/Agente technique de la nature et des
forêts**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans
l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) »,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des
produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 34 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agroéquipement

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans
l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytoliceuse « assistant usage professionnel (P1) »,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des
produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 34 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en
agriculture**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans
l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières
requis pour l'obtention des phytolicens « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de
produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013
pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le
développement durable.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 34 septies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en
horticulture**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans
l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières
requis pour l'obtention des phytolices « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de
produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013
pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le
développement durable.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 35

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

.....(1)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études :(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 35 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA
PREVENTION ET DE LA SECURITE**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
..... (2)
N° du Registre national (4)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de technique
de qualification de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 35 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Gestionnaire des ressources naturelles et forestières

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
..... (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans
l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) »,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des
produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Orientation d'études: PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Enseignement secondaire:
..... (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans
l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement professionnel dans l'orientation d'études
"Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys
des Communautés française, flamande ou germanophone ;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant
un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans l'orientation
d'études puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère

ANNEXE 37

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire : (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans l'orientation d'études aspirant(e) en nursing ;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans l'orientation d'études puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère

Annexe 38

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION
ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS
D'APPRENTISSAGE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
.....(1)
Enseignement secondaire(2)
Orientation d'études :(3)
Forme d'enseignement :(4)
Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(6)
.....(6)
né(e) à(7), le(8)
a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :(9)
Et reprise au profil de certification.....(10)
Et reprise au profil de formation.....(14)

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(11), le(12)

Le (La) chef d'établissement

Annexe 39

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU
TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
.....(1)
Enseignement secondaire(2)
Orientation d'études : (3)
Forme d'enseignement :
(4)
Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (6)
né(e) à (7), le(8)

1° a suivi du 1er septembre.....(13) au 30 juin.....(13)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de
compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à
la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du
troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à
l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis
d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses
dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (11), le(12)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 40

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE**

**ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de (7)
dans l'orientation d'études (11)
qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire
technique de plein exercice dans l'orientation d'études : (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le(La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 40 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

STEWARD DE FOOTBALL

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de technique de qualification de plein exercice Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité ;

2° A terminé avec fruit la formation susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Annexe 40 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

GARDIEN/GARDIENNE DE LA PAIX

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de technique de qualification de plein exercice Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité ;

2° A terminé avec fruit la formation susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Annexe 40 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCE GENERALE

AGENT/AGENTE DE GARDIENNAGE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Numéro d'entreprise :(29)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

N° du Registre national.....(30)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de technique de qualification de plein exercice Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité ;

2° A terminé avec fruit la formation susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées ;

En ce compris l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Annexe 41

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROFESSIONNEL**

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)
né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de (29)
dans l'orientation d'études (11)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études :

..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 42

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)
Enseignement secondaire (27) Section de(9)
Orientation d'études :(11)
..... (11)
Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement
secondaire et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement,
dans la section et dans la l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même
orientation d'études.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008
visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression
des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur
délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect
des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 43

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9)

Orientation d'études :
..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études
..... (11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études
..... (11)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

ANNEXE 43 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

ANNEXE 43 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 44

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)
Troisième degré de l'enseignement secondaire(10)
Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le(4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau de l'établissement

Annexe 45

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 46

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

..... (2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 47

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

..... (2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement
secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 48

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement
secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le(La) chef d'établissement

Annexe 49

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que (2)
né(e) à (3), le(4)
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Annexe 50

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que(2)
né(e) à (3), le(4)
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) – orientation "santé mentale et psychiatrie ".

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Annexe 51

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9 ou 16)

Orientation d'études :(11)

Année :(28)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1^{er} septembre au(8)

- d'élève libre, du au(8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant (21) demi-journées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en date du

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 52

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Forme d'enseignement :(10)

Section de :(9 ou 16)

Orientation d'études :(11)

Année :(20)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi du au(8)

en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 53

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Forme d'enseignement :(26)

Section de qualification

Orientation d'études :(11)

Année : (14bis)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le.....(4)

a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), du au (8)

l'année susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis les
compétences suivantes :

.....

.....

.....(6)

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 54

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS,
CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES
SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1er septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;
3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;
4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la

délivrance effective ;

5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

8. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40 et 41

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6ème année professionnelle, 6ème année technique de qualification, 6ème année artistique de qualification, 7ème année professionnelle, 7ème année technique de qualification ou 7ème année artistique de qualification.

8. Toutes

Annexes 1, 1bis, 2, 2bis, 2 ter, 2 quater, 4, 4bis, 4 ter, 4 quater, 6, 6bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 13, 13bis, 13 ter, 13 quater, 13 quinquies, 13 sexies, 13 septies, 13 octies, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 15, 15bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies, 15 sexies, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 35, 35 bis, 35 ter, 36, 37, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 52, 53 : la rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

Pour les titres délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention «au 30 juin» n'apparaît pas. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire.

Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 42 : il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 43, 51 et 52 :

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et 52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^e année de différenciation et d'orientation.

11. 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 31, 32, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34sexies, 34septies, 35, 35 bis, 35 ter, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 42, 43, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{re} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3^e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises ;
3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée ;
4. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^{èmes} années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."

Pour les 7^{èmes} années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 41, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes 24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

12. Annexes 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition

- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. Annexes 1 et 1bis

Selon le cas :

- la deuxième année commune ;
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ;
- l'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré ;
- la troisième année de différenciation et d'orientation.

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième " .

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas ;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7^{ème} année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1^{er}, 6^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27 et 27bis

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3^{ème} année.

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée

- L'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- L'année différenciée supplémentaire
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1er septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1er septembre.

23. Annexes 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 35, 35 bis et 35 ter, 40 bis, 40 ter, 40 quater et 40 quinquies

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexe 41

Technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexe 53

Technique ou professionnel

27. Annexes 42 et 43

Général, technique, artistique ou professionnel.

28. Annexe 51

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- cinquième année
- sixième année
- septième année

- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel.

Annexe 55

SIGLES DES NATIONALITES

AFGHANISTAN	AF	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CUBA	CU
ALBANIE	AL	DANEMARK	DK
ALGERIE	DZ	DJIBOUTI	DJ
ALLEMAGNE	DE	DOMINIQUE	DM
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EGYPTE	EG
ANDORRE	AD	EL SALVADOR	SV
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	AE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ERYTHREE	ER
ARABIE SAOUDITE	SA	ESPAGNE	ES
ARGENTINE	AR	ESTONIE	EE
ARMENIE	AM	ETATS-UNIS	US
ASIE NON SPECIFIE	ASI	ETHIOPIE	ET
AUSTRALIE	AU	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUTRICHE	AT	FIDJI	FJ
AZERBAIDJAN	AZ	FINLANDE	FI
BAHAMAS	BS	FRANCE	FR
BAHREIN	BH	GABON	GA
BANGLADESH	BD	GAMBIE	GM
BARBADE	BB	GEORGIE	GE
BELGIQUE	BE	GHANA	GH
BELIZE	BZ	GRECE	GR
BENIN	BJ	GRENADE	GD
BHOUTAN	BT	GUATEMALA	GT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY	GUINEE	GN
BIRMANIE (MYANMAR)	MM	GUINEE BISSAU	GW
BOLIVIE	BO	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA	GUYANA	GY
BOTSWANA	BW	HAITI	HT
BRESIL	BR	HONDURAS	HN
BRUNEI	BN	HONG-KONG	HK
BULGARIE	BG	HONGRIE	HU
BURKINA FASO	BF	ILES MARSHALL	MH
BURUNDI	BI	ILES SALOMON	SB
CAMBODGE	KH	INDE	IN
CAMEROUN	CM	INDONESIE	ID
CANADA	CA	IRAK	IQ
CAP-VERT	CV	IRAN	IR
CHILI	CL	IRLANDE	IE
CHINE	CN	ISLANDE	IS

CHYPRE	CY	ISRAEL	IL
CITE DU VATICAN	VA	ITALIE	IT
COLOMBIE	CO	JAMAIQUE	JM
COMORES	KM	JAPON	JP
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG	JORDANIE	JO
CONGO (KINSHASA – ex ZAÏRE)	CD	KAZAKHSTAN	KZ
COREE DU NORD	KP	KENYA	KE
COREE DU SUD	KR	KIRGHIZTAN	KG
COSTA RICA	CR	KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ	PORTUGAL	PT
KOWEIT	KW	QATAR	QA
LAOS	LA	REFUGIES POLITIQUES	REF
LESOTHO	LS	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
LETTONIE	LV	REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
LIBAN	LB	ROUMANIE	RO
LIBERIA	LR	ROYAUME-UNI	GB
LIBYE	LY	RUSSIE	RU
LIECHTENSTEIN	LI	RWANDA	RW
LITUANIE	LT	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LUXEMBOURG	LU	SAINTE-LUCIE	LC
MACEDOINE	MK	SAINT-MARIN	SM
MADAGASCAR	MG	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	VC
MALAISIE	MY	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	ML	SERBIE	RS
MALTE	MT	SEYCHELLES	SC
MAROC	MA	SIERRA LEONE	SL
MAURICE	MU	SINGAPOUR	SG
MAURITANIE	MR	SLOVAQUIE	SK
MEXIQUE	MX	SLOVENIE	SI
MICRONESIE	FM	SOMALIE	SO
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SOUDAN DU SUD	SS
MONGOLIE	MN	SRI LANKA	LK
MONTENEGRO	ME	SUEDE	SE
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	NA	SURINAM	SR
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SY
NICARAGUA	NI	TADJIKISTAN	TJ
NIGER	NE	TAIWAN	TW
NIGERIA	NG	TANZANIE	TZ
NORVEGE	NO	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CZ

OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	TH
OMAN	OM	TIMOR-LESTE	TL
OUGANDA	UG	TOGO	TG
OUZBEKISTAN	UZ	TONGA	TO
PAKISTAN	PK	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PALAOS	PW	TUNISIE	TN
PALESTINE	PS	TURKMENISTAN	TM
PANAMA	PA	TURQUIE	TR
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG	TUVALU	TV
PARAGUAY	PY	UKRAINE	UA
PAYS-BAS	NL	URUGUAY	UY
PEROU	PE	VANUATU	VU
PHILIPPINES	PH	VENEZUELA	VE
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
YEMEN	YE		
YOUGOSLAVIE	YU		
ZAMBIE	ZM		
ZIMBABWE	ZW		

Annexe 56

LISTE DES COMMUNES

Aiseau-Presles
Amay
Amel
Andenne
Anderlecht
Anderlues
Anhée
Ans
Anthisnes
Antoing
Arlon
Assesse
Ath
Attert
Aubange
Aubel
Auderghem
Awans
Aywaille
Baelen
Bassenge
Bastogne
Beaumont
Beauraing
Beauvechain
Beloil
Berchem-Sainte-Agathe
Berloz
Bernissart
Bertogne
Bertrix
Beyne-Heusay
Bièvre
Binche
Blegny
Bouillon
Boussu
Braine-l'Alleud
Braine-le-Château
Braine-le-Comte
Braives
Brugelette
Brunehaut
Bruxelles
Büllingen
Burdinne
Burg-Reuland

Bütgenbach
Celles
Cerfontaine
Chapelle-lez-Herlaimont
Charleroi
Chastre
Châtelet
Chaufontaine
Chaumont-Gistoux
Chièvres
Chimay
Chiny
Ciney
Clavier
Colfontaine
Comblain-au-Pont
Comines-Warneton
Courcelles
Court-Saint-Etienne
Couvin
Crisnée
Dalhem
Daverdisse
De Haan
Dinant
Dison
Doische
Donceel
Dour
Durbuy
Ecaussinnes
Eghezée
Ellezelles
Enghien
Engis
Erezée
Erquelinnes
Esneux
Estaimpuis
Estinnes
Etalle
Etterbeek
Eupen
Evere
Faimes
Farciennes
Fauvillers
Fernelmont
Ferrières
Fexhe-le-Haut-Clocher
Flémalle
Fléron

Fleurus
Flobecq
Floreffe
Florennes
Florenville
Fontaine-L'Evêque
Forest
Fosses-la-Ville
Frameries
Frasnes-lez-Anvaing
Froidchapelle
Ganshoren
Gedinne
Geer
Gembloux
Genappe
Gerpennes
Gesves
Gouvy
Grâce-Hollogne
Grez-Doiceau
Habay
Hamoir
Hamois
Ham-sur-Heure-Nalinnes
Hannut
Hastière
Havelange
Hélecine
Hensies
Herbeumont
Héron
Herstal
Herve
Honnelles
Hotton
Houffalize
Houyet
Huy
Incourt
Ittre
Ixelles
Jalhay
Jemeppe-sur-Sambre
Jette
Jodoigne
Juprelle
Jurbise
Kelmis
Koekelberg
La Bruyère
La Hulpe

La Louvière
La Roche-en-Ardenne
Lasne
Le Roeulx
Léglise
Lens
Les Bons Villers
Lessines
Leuze-en-Hainaut
Libin
Libramont-Chevigny
Liège
Lierneux
Limbourg
Lincet
Lobbès
Lontzen
Malmedy
Manage
Manhay
Marche-en-Famenne
Marchin
Martelange
Meix-devant-Virton
Merbes-le-Château
Messancy
Mettet
Modave
Molenbeek-Saint-Jean
Momignies
Mons
Mont-de-l'Enclus
Montigny-le-Tilleul
Mont-Saint-Guibert
Morlanwelz
Mouscron
Musson
Namur
Nandrin
Nassogne
Neufchâteau
Neupré
Nivelles
Ohey
Olne
Onhaye
Oreye
Orp-Jauche
Ottignies-L.L.N.
Ouffet
Oupeye
Paliseul

Pecq
Pepinster
Péruwelz
Perwez
Philippeville
Plombières
Pont-à-Celles
Profondeville
Quaregnon
Quévy
Quiévrain
Raeren
Ramillies
Rebecq
Remicourt
Renaix/Ronse
Rendeux
Rixensart
Rochefort
Rouvroy
Rumes
Sainte-Ode
Saint-Georges-sur-Meuse
Saint-Ghislain
Saint-Gilles
Saint-Hubert
Saint-Josse-ten-Noode
Saint-Léger
Saint-Nicolas
Sambreville
Sankt Vith
Schaerbeek
Seneffe
Seraing
Silly
Sivry-Rance
Soignies
Sombrefe
Somme-Leuze
Soumagne
Spa
Sprimont
Stavelot
Stoumont
Tellin
Tenneville
Theux
Thimister-Clermont
Thuin
Tinlot
Tintigny
Tournai

Trois-Ponts
Trooz
Tubize
Uccle
Vaux-sur-Sûre
Verlaine
Verviers
Vielsalm
Villers-la-Ville
Villers-le-Bouillet
Viroinval
Virton
Visé
Vresse-sur-Semois
Waimes
Walcourt
Walhain
Wanze
Waremme
Wasseiges
Waterloo
Watermael-Boitsfort
Wavre
Welkenraedt
Wellin
Woluwé-Saint-Lambert
Woluwé-Saint-Pierre
Yvoir

Annexe 57

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 56). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : de plein exercice.

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.

(4) Spécifier : technique ou professionnel.

(5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres.

(9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

(10) Mentionner le nom du profil de certification concerné.

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

(12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(13) Sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

(14) Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Annexe A

Année scolaire..... Session.....

Dénomination et siège de l'établissement :

PROCES-VERBAL DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Type	Forme d'enseignement	Section	Orientation d'études
<input type="checkbox"/> Ordinaire	<input type="checkbox"/> Général	<input type="checkbox"/> Transition
<input type="checkbox"/> Alternance	<input type="checkbox"/> Technique	<input type="checkbox"/> Qualification
	<input type="checkbox"/> Artistique	
	<input type="checkbox"/> Professionnel	

PARTIE I

Le Conseil de classe constitué en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, après en avoir délibéré, confère le certificat à:

N° du CESS (9 chiffres)	NOM	Prénom	Sexe	Lieu de naissance	Date de naissance JJ/MM/AA

PARTIE II

Le Conseil de classe, après en avoir délibéré **ne confère pas**, le certificat à:

NOM	Prénom	Sexe	Lieu de naissance	Date de naissance JJ/MM/AA

Fait à, le

A l'issue de la délibération du Conseil de classe¹CESS ont été accordés et sont soumis pour validation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Ce document comporte² Pages

Le Président du Conseil de classe,

Le Secrétaire du Conseil de classe,

Signature, Nom, prénom, fonction.

Signature, Nom, prénom, fonction.

¹ Il est ici obligatoire d'indiquer le nombre de CESS délivrés par le Conseil de classe et qui seront soumis pour validation.

² Indiquez le nombre total de pages que comporte le procès-verbal.